



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de création d'un
poste de transformation 400 kV/66kV/18kV-220 MVA et d'une
ligne électrique souterraine 66 kV
sur la commune de Prévessin-Moens, au lieu-dit Bois Tollot
(département de l'Ain)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00289

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9/01/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00289 par l'Organisation Européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la création d'une liaison souterraine de 400kV sur 350 ml entre le poste RTE du Bois de Tollot et le poste BE2 du CERN de Prévessin, dans l'emprise du poste électrique actuel RTE,
- au raccordement du projet (ligne 66 kV) au poste existant sur le site du CERN via une galerie existante passant sous la RD35
- à la mise en place d'un poste transformateur 400kV/66kV/18kV- 220 MVA au sein de BE2
- qui relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

- à savoir dans une zone Uz du PLU de Prévessin, qui a vocation à accueillir des équipements du CERN,
- sur une zone anthropisée du fait de la présence de l'aire de passage des gens du voyage, en dehors de zone de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement (site Natura 2000, ZNIEFF...) et ne comportant pas de zones humides
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;

- à proximité d'une aire de gens du voyage, et la prise en compte dans le dossier de l'enjeu de préservation de la population (déplacement de l'aire, établissement d'un mur anti-bruit...)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un poste de transformation 400 kV/66 kV/18kV-220 MVA et d'une ligne électrique souterraine 66 kV** » sur la commune de **Prévessin-Möens** dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00289, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, et par délégation

Pour la directrice et par subdélégation

La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03